



AVIS N° 2023-073/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 12 JUIN 2023

- PORTANT CONSTATATION DU DEFAUT DE MISE EN DEMEURE DU TITULAIRE DU MARCHE ;
- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE) DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT RELATIVEMENT A LA RETENUE DE GARANTIE ET LES PENALITES DE RETARD QU'ELLE ENVISAGE D'APPLIQUER A LA SOCIETE « EVOLUTION IMAD » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°650/MEF/MESTFP/DNCMP/SP DU 04 DECEMBRE 2018 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE MODULES DE QUATRE (4) SALLES DE CLASSES ET DE SEPT (7) BLOCS DE LATRINES A QUATRE (4) CABINES DANS LE CEG : MEDETOGBO, COMMUNE DE BOPA (LOT 3).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°048-22/DG/SC/EVO-IMAD du 06 mai 2022 la société « EVOLUTION IMAD » a sollicité une conciliation en raison des difficultés d'exécution du marché n°0650/MEF/MESTFP/DNCMP/SP du 04 décembre 2018 relatif aux travaux de construction et équipement de modules de quatre (04) salles de classes

et de sept (07) blocs de latrines à quatre (04) cabines dans le CEG MEDETOGBO, COMMUNE DE BOPA (LOT 3) ;

Que par lettre n°0549/PR/ACISE/SE/PRMP/SPM/2022 du 08 août 2022, le Directeur Général de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a manifesté le consentement de l'ACISE de se concilier sous l'égide de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, avec la société « EVOLUTION IMAD » qui fustige entre autres, l'application des pénalités de retard pour cause du non-respect du délai d'exécution du marché ;

Que des courriers échangés entre l'ARMP et les deux (2) parties, il ressort que :

- a. *la société « EVOLUTION IMAD » reproche à l'ACISE de lui avoir appliqué les pénalités de retard sur le contrat n°0650/MEF/MESTFP/DNCMP/SP du 04 décembre 2018 relatif aux travaux de construction et équipement de modules de 4 salles de classes et de 7 blocs de latrines à 4 cabines dans le CEG (MEDETOGBO, COMMUNE DE BOPA (LOT 3) alors qu'il n'y a jamais eu de mise demeure ni de constatations des faits de retard ;*
- b. *l'ACISE rapporte que c'est un contrat signé avec le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle qui a conclu un contrat avec la société « EVOLUTION IMAD » et l'ACISE est chargée de suivre la poursuite et l'achèvement ;*
- c. *l'ordre de service a été délivré à la société « EVOLUTION IMAD » le 24 mai 2019 et l'autorisait à démarrer les travaux à compter du 29 mai 2019 pour une durée d'exécution de cinq (05) mois ;*
- d. *lesdits travaux sont censés être achevés le 19 octobre 2019 au plus tard ;*
- e. *en février 2021, une mission d'inspection avait formulé des observations suivies de recommandations à prendre en compte pour l'achèvement des travaux comme en témoigne la lettre n°0186/PR/ACISE/DO/PRMP/SP/2021 en date du 03 mars 2021 ;*
- f. *le 10 mars 2021, par lettre n°037-21/DG/SG/EVO-IMAD, la société « EVOLUTION IMAD » a répondu à la lettre de l'ACISE ;*
- g. *le Directeur de l'Administration et des Finances, pour justifier la non mise en demeure préalable avant le prélèvement des pénalités de retard, soutient que : « dans l'ordre de service il a été mentionné que la société EVOLUTION IMAD est invitée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour achever la totalité des travaux dans le délai contractuel sous peine de l'application des pénalités de retard prévues au contrat ;*

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE a été invitée, par lettre n°0242/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 25 janvier 2023, à une séance d'audition en vue du règlement à l'amiable du différend opposant l'ACISE à la société « EVOLUTION IMAD » et qui est lié aux difficultés relatives à l'exécution dans le délai contractuel du marché en cause ;

Qu'à cette audition, le vendredi 03 février 2023 devant les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE et la société « EVOLUTION IMAD » ont marqué leurs accords pour organiser une séance de négociation entre elles sur la remise totale ou non de la pénalité de retard dans le cadre de l'exécution du contrat sus évoqué ;

Considérant que par Procès-Verbal en date du jeudi 16 mars 2023, les négociations ont eu lieu entre les deux parties ;

Que la société « EVOLUTION IMAD » a reconnu avoir dépassé largement le délai contractuel mais s'est justifiée par l'inaccessibilité du site pendant la saison des pluies et ce, indépendamment de sa volonté ; 

Que lors de cette négociation, aucune preuve de mise en demeure préalable formelle n'a été établie ;

Qu'il a été convenu entre les parties, qu'en l'absence de mise en demeure préalable, de concéder à la société « EVOLUTION IMAD », une remise totale des pénalités de retard initialement prélevée, soit la somme de deux millions trois cent soixante-six cent quatorze (2 366 514) FCFA ;

Que de l'analyse des faits et procédures telles qu'exposées ci-dessus, il y a lieu pour l'ARMP d'émettre un avis préalable en vue d'autoriser la remise gracieuse de pénalités de retard au profit de la société « EVOLUTION IMAD » ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction du dossier a révélé que le titulaire du marché n'a pas été préalablement mis en demeure par la PRMP de l'ACISE ;

Qu'en principe, la rétention des pénalités de retard est subordonnée à la mise en demeure préalable ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions légales et réglementaires sus-rappelées, il y a lieu pour l'organe de régulation de constater le défaut de mise en demeure et d'inviter la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) à tirer les conséquences de droit qui en découlent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- constate le défaut de mise en demeure du titulaire du marché en cause ;
- 2- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) de tirer les conséquences de droit qui s'imposent relativement à l'application des pénalités de retard à la société « EVOLUTION IMAD » dans le cadre du marché n°0650/MEF/MESTFP/DNCMP/SP du 04 décembre 2018 concernant les travaux de construction et équipement de modules de 4 salles de classes et de 7 blocs de latrines à 4 cabines dans le CEG (MEDETOGBO, COMMUNE DE BOPA, LOT 3). 



Séraphin AGBAHOUNGBATA